

COMPTE RENDU

COMITE SYNDICAL DU 16 DECEMBRE 2019

Le 16 décembre 2019, à dix-huit heures trente minutes, les membres du Comité se sont réunis dans les locaux du SIARP, 73 rue de Gisors à Pontoise, sous la présidence de Monsieur Emmanuel PEZET, comme suite à la convocation qui leur a été légalement adressée le 11 décembre 2019.

ETAIENT PRESENTS :

M. Jean ABONDANCE, M. Marc BATHELIER, Mme Anne-Marie BESNOUIN, M. Daniel BOUSSON, M. Hervé CHABERT, M. Philippe CHAUVIN, M. Jean-Pierre COLOMBIER, M. Xavier COSTIL, Mme Martine DAINE, M. Gérard DALLEMAGNE, M. Claude DASSE, Mme Murielle DUFLOS, M. Rachid EL KHARROUBI, M. Daniel ENGUERAND, M. Michel GUIARD, M. Jean-Pierre HARDY, M. Frédéric JARRAUD, Mme Véronique LAVERT, Mme Armelle LEGRAND-ROBERT, Mme Dominique LETERME, M. Alain MATEOS, Mme Monique MERIZIO, M. Derry METAIS, M. Patrick PELLETIER, M. Albert RAULT, M. Martial RICHARD, M. Jean-Marie ROLLET, M. Jean SCHRAM, M. Jean-Pierre STALMACH, Mme Chantal TEYSSOT, Mme Marie-France TRONEL, M. Joël VANDAMME, M. Jacques VERGNAUD, Mme Brigitte VINCENT.

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE POUVOIRS :

Mme Catherine COSSON, pouvoir à M. Jean-Pierre STALMACH
Mme Monique COURTIN, pouvoir à M. Alain MATEOS
M. Sébastien DRUART, pouvoir à M. Gérard DALLEMAGNE
M. Olivier FOURCHES, pouvoir à M. Jean-Pierre HARDY
M. Gérard FRAISSE, pouvoir à M. Patrick PELLETIER
Mme Mireille GONON, pouvoir à M. Daniel BOUSSON
M. Guillaume MERLET, pouvoir à M. Jean-Marie ROLLET
M. Jean-Marie RUFFIANDIS, pouvoir à M. Philippe CHAUVIN
Mme Nicole SIEPI, pouvoir à Mme Murielle DUFLOS
M. Jean-Pierre THENIER, pouvoir à M. Michel GUIARD
M. Gilles THOMAS, pouvoir à M. Claude DASSE

ABSENTS EXCUSES : Mme Christine ABOULIN, M. Christophe AVENEAU, M. Olivier BENARD, M. Pascal BRETON, Mme Florence FOURNIER, Mme Christiane GAUDINOT, M. Gérard LEROUX, M. Alain LIBAUDE, M. Régis LITZELLMANN

ABSENTS : Mme Françoise CORDIER, M. Daniel LE MOINE, M. Philippe MICHEL, M. Éric NICOLLET.

Monsieur le Président procède à l'appel nominal. Le quorum étant atteint, il ouvre la séance. Puis l'assemblée examine les questions inscrites à l'ordre du jour.

COMPTE- RENDU DE LA REUNION DU COMITE DU 23 OCTOBRE 2019

Le compte rendu de la réunion du Comité du 23 octobre 2019 est approuvé dans son intégralité par l'ensemble du Comité.

—

Monsieur le Président présente, rapidement, au Comité, le projet de statuts du SIARP et le projet de calendrier validé par la Préfecture.

Il indique également la date du prochain comité :

Le 15 janvier 2020 pour le vote des nouveaux statuts du SIARP, sans bureau préalable.

1A-OBJET : BUDGET PRIMITIF 2020 DU SIARP

VU le Code Général des collectivités locales, modifié par la loi NOTRe,

VU la délibération du 23 octobre 2019 relative au débat sur les orientations budgétaires,

VU la présentation retraçant les informations financières faite par le Vice-Président, délégué aux finances, transcrite dans la présente délibération tenant lieu d'annexe au BP général et de la régie, conformément à l'art L 2313-1 du CGCT.

La présente délibération a pour objet de présenter le budget général du SIARP et le budget de la régie de maîtrise d'œuvre pour l'année 2020. Ce dernier fait l'objet d'une délibération distincte.

Le budget qui est présenté respecte les orientations budgétaires dont a pris acte le Comité.

1 LA SECTION D'INVESTISSEMENT

LES RECETTES

Les recettes réelles s'élèvent à 3,516 M€ (hors affectation du résultat) contre 4,702 M€ au BP 2019, soit une baisse de 25 % due à l'inscription d'emprunt.

En fonction des dépenses réalisées en 2019, le **FCTVA** devrait atteindre 550 000 €.

Au chapitre **subventions**, l'exercice 2020 sera alimenté par les subventions de l'Agence de l'Eau à hauteur de 652 210 €.

Au titre des participations, la CACP participera aux travaux effectués en 2019 sur les opérations du programme 2018 sur le réseau unitaire de Pontoise pour 20 600 €; s'y ajoutera la participation de CGECP sur la ZAC des Béthunes à Saint Ouen l'aumône, le dernier versement (122 934 €).

L'encours de la dette s'élèvera à 3,060 M€ soit le montant annoncé lors du débat des Orientations Budgétaires.

Le montant des nouvelles avances prévu pour 2020 est fixé à 299 295 €.

Concernant les recettes pour ordre, que l'on retrouve en dépenses d'exploitation, 3 124 810 € sont affectés à l'amortissement du patrimoine du SIARP et la mise à disposition de la commune de Marines.

LES DEPENSES

Les dépenses réelles s'élèvent à 6,123 M€ (8,809 M€ en 2019 et 8,593 M€ en 2018).

Le **programme d'investissement**, composé de 5 opérations et voté en octobre dernier s'élève à 4 256 724 € TTC.

Sont prévus également des crédits nécessaires à l'opération inversion de branchements sur 5 communes (82 160 €) et les équipements d'autosurveillance (10 000 €).

Est inscrite une provision pour gros travaux d'entretien de (490 000 €) qui intègre à compter de 2020 les achats de tampons.

Une enveloppe budgétaire concernant l'avant-projet et les études est prévue pour le projet d'agrandissement du centre technique de St Ouen l'Aumône à hauteur de 150 000 €. L'inscription des travaux sera mise en 2021.

Les **études préalables** au PPI 2021 ont été votées en octobre, pour un montant de 45 000 €. Si besoin, les crédits seront actualisés au moment du vote du Budget Supplémentaire.

Le projet du **nouveau siège** du SIARP continue dans son avancée. La nouvelle consultation des entreprises travaux est actuellement en cours (suite à la consultation déclarée sans suite à la CAO du 31 juillet dernier), la CAO se tiendra le 18 décembre prochain. Les crédits travaux sont en report (3,395 M€). Des crédits supplémentaires pour l'aménagement intérieur seront à prévoir au Budget Supplémentaire ou au Budget Primitif 2021, suivant l'avancée des travaux.

En matière **d'opérations groupées** de mises aux normes AC (imputés sur le compte de tiers):

- L'opération BV18bis - route d'Ennery à OSNY a été identifiée, l'étude devrait porter sur 20 non conformités. Les travaux débuteront fin 2019, début 2020 pour 108 000 €.
- L'opération BVCBZ - Côtes Bizières à OSNY a été identifiée suite aux travaux de réseaux réalisés, l'étude devrait porter sur 10 riverains. Les travaux débuteront mi 2020 pour un montant de 79 000 €.

Ces opérations s'équilibrent en dépenses et recettes par les subventions de l'AESN et le financement des riverains.

Les postes de refoulement nécessitent des travaux de remise à niveau constants qui se poursuivent en 2020, avec le renouvellement du stock de pompes et le remplacement d'armoires électriques (118 000 €).

La **station d'épuration de Marines** nécessite un entretien continu, notamment l'équipement de débitmètres by pass pour un montant de 45 000 €.

Le dispositif concernant les **branchements des particuliers** se verra attribuer une enveloppe de 480 000 €. Ces branchements sont remboursés par les propriétaires.

Le renouvellement de **véhicules** est prévu à hauteur de 26 000 €. Il concerne l'acquisition/renouvellement de 2 véhicules pour les services techniques. Toutefois, le transfert d'un véhicule, de la commune de Marines, devrait se réaliser.

Concernant le **parc informatique**, l'acquisition d'un traceur est prévue pour le service SIG (2 000 €) et l'acquisition/renouvellement de postes informatiques est prévu pour 10 000 €.

La consultation de **progiciels en matière de comptabilité / marchés publics et RH** a été rendue infructueuse. Une nouvelle consultation sera menée fin 2019, début 2020. Les crédits seront inscrits en report.

En matière **d'études d'investissement**, le SIARP terminera l'étude du SDA de la commune de Marines à la suite du transfert de compétence.

Les dépenses de **maîtrise d'œuvre de la régie du SIARP** sont provisionnées à hauteur de 174 970 € dans le PPI.

Le **remboursement du capital de la dette** est inscrit pour 344 871 € (344 588 € en 2019 soit une hausse de 0,08%). Est également inscrit le remboursement du capital de la dette (45 405 €) concernant la reprise de la commune de Marines.

L'amortissement des subventions est prévu à hauteur de 849 683,63 € correspondant aux reprises de subventions du SIARP et de Marines. Le même montant se retrouve en recette d'exploitation.

2 LA SECTION D'EXPLOITATION

LES RECETTES (réelles 6,709 M€, 6,785 M€ en 2019 soit - 1 %)

Le produit de la **redevance** collecte est inscrit à hauteur de 5,0 M€ comme les années précédentes.

Concernant le produit de la **PFAC**, son montant est prévu pour 700 000 €.

Le remboursement des coûts de **branchements particuliers** s'élève à 422 400 €.

Les **remboursements sur salaires** correspondent au remboursement par la régie de la mise à disposition du personnel ayant réalisé les opérations du PPI pour un montant prévu de

174 970 €. La même somme se retrouve en dépense dans le budget de la régie. Ils comprennent également le remboursement des salaires des agents en arrêt maladie par les assurances (10 000 €).

Dans le cadre de la démarche sur les **rejets industriels**, un contrat Territoriale Eau et Climat doit être mis en place, permettant de bénéficier de subventions à hauteur de 50% de deux ETP.

Les contributions des communes et de la CACP sur la **gestion des réseaux d'eaux pluviales** sont prévues pour 111 638 €.

L'amortissement des subventions s'élève à près de 849 683,63 €.

LES DEPENSES (réelles 4,104 M€, 3,563 M€ au BP 2019 + 15 %)

Les **charges d'exploitation** s'élèvent à 2 095 580 € soit + 2,3% que l'an passé (2 046 866 €) ; en effet, il est proposé, en contrepartie du solde de l'excédent non repris dans l'affectation du résultat, d'augmenter les enveloppes prévues pour les prestations nécessaires au diagnostic des réseaux et aux travaux d'entretien qui pourraient s'avérer nécessaires ; elles sont comprises dans les sommes indiquées ci-après.

Il s'agit principalement des frais d'entretien du réseau à savoir : les travaux sur le réseau (400 000 €), les interventions préventives et curatives de curage et les inspections télévisées (800 000 €), la dératisation des réseaux (30 000 €), l'achat des consommables pour la désodorisation du poste de la Colonne (9 000 €)...

Ces dépenses comprennent également toutes celles relatives à l'entretien et la maintenance des locaux, des véhicules (26 200€) et matériels y compris informatiques (6 000 €), et les assurances (87 000 €).

Un montant de 33 800 € est affecté au frais de perception de la redevance collecte par les distributeurs d'eau potable.

En matière **d'études**, un montant prévisionnel de 80 000 € est inscrit pour permettre la continuité du suivi de la qualité des effluents, mais aussi le partenariat avec le SIAVV.

Un montant de 25 396 € est prévu pour le renouvellement des licences et la maintenance des applications informatiques.

En matière de gestion des **ressources humaines**, le chapitre qui y est consacré s'élève à 1 903 550 € contre 1 429 200 € l'an passé soit une augmentation de 33 %. Il inclut les mouvements de personnel qui ont été présentés lors des Orientations Budgétaires et notamment la création du poste de gestionnaire marchés publics, un contrôleur et un agent d'entretien des STEP afin notamment d'absorber le transfert des communes de la CCVC.

En matière de **formation**, les crédits nécessaires sont prévus pour mettre en œuvre le plan pluriannuel de formation pour l'ensemble du personnel approuvé par le Comité.

L'intérêt de la dette s'élèvera à environ 3 950 € (3 500 € environ en 2019), en effet il ne reste plus qu'un emprunt détenu auprès d'un établissement bancaire, auquel il faut ajouter la reprise des emprunts de la commune de Marines (1 000 €).

Une enveloppe de 20 000 € est prévue pour l'annulation de titres et 5 000 € pour les mises en non valeurs.

Enfin, concernant les recettes pour ordre, 3 124 810 € sont affectés à l'amortissement du patrimoine du SIARP et 330 405,63 € au virement vers la section d'investissement.

L'EQUILIBRE BUDGETAIRE

La section d'investissement s'équilibre à hauteur de 6 972 809,63 € et celle d'exploitation à 7 559 341,63 €.

L'équilibre budgétaire est assuré par un prélèvement de la section de fonctionnement vers celle d'investissement de 330 405,63 €. Il était de 1 318 808,30 € au BP 2019.

L'autofinancement prévisionnel dégagé s'établit à 2 605 532 € (3 517 149 € l'an passé).

L'EQUILIBRE BUDGETAIRE BP 2020

		DEPENSES		RECETTES		
					excédent N-1	
investissement	dépenses réelles	6 123 126 €		3 517 594 €	Affectation N-1	total recettes réelles 3 517 594 €
	RAR			330 406 €	recettes réelles	
	amortis.	849 684 €		3 124 810 €	prélèvement	
	Subventions				Dotations	
		6 972 810 €		6 972 810 €	Amortis.	
	Dotations	3 124 810 €	autofinancement	849 684 €	amortis.	
	Amortis.				Subventions	
exploitation	dépenses réelles	4 104 126 €	2 605 532 €	6 709 658 €	recettes réelles	
	prélèvement	330 406 €			excédent N-1	
		7 559 342 €		7 559 342 €		

Ceci exposé,

LE COMITE,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE,

ADOpte le Budget Primitif 2020 du SIARP qui s'élève en recettes et en dépenses d'investissement à la somme de 6 972 809,63 € et en recettes et en dépenses d'exploitation à la somme de 7 559 341,63 €

1B-OBJET : BUDGET ANNEXE 2020 DE LA REGIE DE MAITRISE D'ŒUVRE DU SIARP

Le Vice-Président délégué aux finances, présente le budget primitif 2020 de la Régie de maîtrise d'œuvre du SIARP en même temps que celui du budget principal.

Il rappelle que la régie de maîtrise d'œuvre du SIARP permet de réaliser les études d'exécution et réalisation des opérations de travaux du SIARP, mais aussi celles des opérations groupées de mise aux normes des branchements.

Son budget annexe comprend :

- En recettes, des dépenses du budget général, correspondant à la facturation des prestations de Maîtrise d'œuvre soit 174 970 €,
- En dépenses, des recettes du budget général, correspondant au remboursement du personnel mis à disposition.

Ces montants seront éventuellement ajustés en fonction de l'achèvement des opérations 2018 et 2019, les opérations groupées AC du BV18bis et BVCBZ.

Ce budget annexe s'équilibre donc à 174 970 €.

Ceci exposé,

LE COMITE,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE,

ADOpte le budget Primitif 2020 de la Régie « maîtrise d'œuvre » qui s'élève en recettes et en dépenses d'investissement à la somme de 0 € et en recettes et en dépenses d'exploitation à la somme de 174 970,00 €.

2-OBJET : PERCEPTION DES REDEVANCES ASSAINISSEMENTS SUR LE TERRITOIRE DE LA CCVC

Vu le Code général des collectivités territoriales, article L.2224-12-2 et articles R. 2224-19 à R. 2224-19-11,

Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

Entendu le rapport du Président, rappelant :

- Que les distributeurs d'eau potable sur le territoire de la Communauté de Communes Vexin-Centre sont les suivants :
 - Le SIEVA pour les communes de : Avernes, Commeny, Condécourt, Le Perchay, Longuesse, Sagy, Us et Vigny
 - VEOLIA – CEO pour les communes de : Chars, Marines et Santeuil
 - VEOLIA – GPSEO pour les communes de : Frémainville et Seraincourt
 - Syndicat Source St Romain pour la commune de : Cléry en Vexin
 - En régie directe pour les communes de : Brignancourt et Nucourt
- Qu'à ce titre, les distributeurs perçoivent auprès des usagers, sur la facture d'eau potable, les différentes redevances assainissement pour le compte des collectivités qui réalisent des prestations de collecte, de transport et d'épuration d'eaux usées,

Exposant par ailleurs :

- Qu'à compter du 1^{er} janvier 2020, au regard de la Loi NOTRe, la compétence communale assainissement est transférée à la Communauté de Communes Vexin-Centre (CCVC). A cette même date, la CCVC transfèrera cette compétence au SIARP.
- Qu'il est convenu que les différents distributeurs actuels percevront ces redevances et les reverseront au SIARP.

Et informant que des conventions nouvelles disposant des modalités de reversement sont d'ores et déjà en cours d'élaboration entre les différents distributeurs et le SIARP. Les principes en sont arrêtés d'un commun accord avec eux. Elles prévoient notamment la rémunération du distributeur pour ses prestations de facturation.

LE COMITE,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE,

MANDATE le Président pour négocier et élaborer ces conventions,

AUTORISE le Président à les signer.

3 - OBJET : FIXATION DU MONTANT DES REDEVANCES SYNDICALES D'ASSAINISSEMENT SUR LE TERRITOIRE DE LA CCVC - ANNEE 2020

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-12-2 et R. 2224-19 à R. 2224-19-11,

Vu Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu les délibérations fixant le taux des redevances assainissement des communes suivantes :

- La délibération du 02 avril 2019 de la commune d'Avernes
- La délibération du 13 décembre 2018 de la commune de Brignancourt
- La délibération du 21 mars 2019 de la commune de Chars
- La délibération du 15 février 2019 de la commune de Cléry en Vexin
- La délibération du 16 mars 2015 de la commune de Commeny
- La délibération du syndicat SIARVA pour les communes de Condécourt et Sagy
- La délibération du 13 avril 2017 du syndicat SIARM pour les communes de Frémainville et Seraincourt
- La délibération du 1^{er} février 2010 de la commune de Le Perchay
- La délibération du 06 décembre 2018 de la commune de Longuesse
- La délibération du 19 octobre 2018 de la commune de Marines
- La délibération du 03 avril 2019 de la commune de Nucourt
- La délibération du 16 mars 2017 de la commune de Santeuil
- La délibération du 13 avril 2018 de la commune d'Us
- La délibération du 09 avril 2019 de la commune de Vigny

LE COMITE,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE,

CONFIRME les derniers taux des redevances assainissement qui avaient été votés antérieurement par les communes et syndicats, à savoir :

Communes	Abonnement €/semestre	Prix € consommé HT/m3
Avernes		2,50 €
Brignancourt		1,10 €
Chars	20 €/semestre	1,15 €
Cléry en Vexin	7,62 €/semestre	1,20 €
Commeny		0,65 €
SIARVA (Condécourt, Sagy)	25,50 € / semestre	1,8402 €
SIARM (Frémainville, Seraincourt)		2,04 €
Le Perchay		2,135 €
Longuesse		2,70 €
Marines	39,10 €/semestre	De 0 à 30 m3 => 0,58 € De 30 à 80 m3 => 0,78 € Plus de 80 m3 => 0,98 €
Nucourt		1,60 €
Santeuil		1,20 €
Us		3,10 €
Vigny		2,60 €

PRECISE qu'à compter du 1^{er} janvier 2020, comme le SIARP n'est pas assujéti à la TVA, tous les taux mentionnés ci-dessus apparaîtront en HT sur les factures destinées aux usagers des communes concernées.

4 - OBJET : MODIFICATION DU DISPOSITIF APPLICABLE A LA PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC)

Vu Le Code général des collectivités territoriales,

Vu Le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 1331-4, L. 1331-7, L. 1331-7-1 et L. 1337-10,

Vu Le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 311-1, L. 311-4 et L. 332-15,

Vu les délibérations du Comité Syndical du 28 juin 2017 et 16 décembre 2015, modifiant les modalités d'application de la PFAC aux travaux d'extension,

Vu la délibération du Comité Syndical du 12 juin 2013, instituant une participation forfaitaire pour l'assainissement collectif (PFAC) à titre provisoire,

Vu la délibération du Comité Syndical du 13 juin 2012 définissant les modalités de perception de la participation forfaitaire pour l'assainissement collectif (PFAC),

Considérant que depuis l'adoption des délibérations susvisées, la pratique a mis en lumière de nombreuses difficultés d'application et une incompréhension systématique des pétitionnaires dans certains cas d'application de la PFAC, se traduisant par de nombreuses demandes d'éclaircissement voire des réclamations précontentieuses,

Considérant ainsi qu'il convient de procéder au remaniement de la délibération précédente relative à la PFAC.

LE COMITE,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE,

APPROUVE les modalités d'application de la PFAC telles qu'elles sont exposées ci-après et intégrant les modifications proposées,

Article 1. Dispositions générales

La PFAC est perçue par l'EPCI compétent en matière d'assainissement collectif.

La perception de la PFAC est justifiée par **l'économie réalisée par** le propriétaire puisqu'il bénéficie de l'assainissement collectif et n'a donc pas besoin de **réaliser** ou de **réhabiliter** une installation d'assainissement autonome.

Son fait générateur est le raccordement au réseau public. Cela implique que la PFAC est exigible et doit être liquidée à la **date du raccordement** de l'immeuble ou à la date de réalisation des travaux d'extension / réaménagement.

Article 2. Champ d'application

- **Immeubles et travaux concernés :**

La PFAC est due pour le raccordement de tout(e) :

1. **construction neuve**, y compris reconstruction après démolition volontaire ou après sinistre,
2. **extension** d'un immeuble existant (déjà raccordé au réseau d'assainissement collectif) entraînant un supplément de rejet d'eaux usées. Cette condition exclut dans tous les cas les extensions inférieures ou égales à 40m² de surface de plancher,
3. **changement de destination/réaménagement** de tout ou partie d'un immeuble existant (déjà raccordé au réseau d'assainissement collectif) entraînant un supplément de rejet eaux usées. Cette condition exclut dans tous les cas les changements de destination qui conduisent, à surface identique, à transformer des logements (catégorie I) à tous locaux considérés en catégorie II.
4. Immeuble existant, non raccordé, et ne disposant d'aucun dispositif d'assainissement non collectif (ANC) ou disposant d'une installation d'ANC non conforme,

Les immeubles existants, non raccordés, disposant d'une installation d'ANC conforme ne sont pas soumis à la PFAC lorsqu'ils se raccordent au réseau collectif desservant leur propriété. Le propriétaire doit justifier d'un contrôle de bon fonctionnement de son ANC datant de moins de 6 mois à la date du raccordement.

Il est rappelé que les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires (L. 1331-4 du Code de la Santé Publique). De la même manière, les équipements propres réalisés dans le cadre d'opérations d'aménagement sont à la charge exclusive des aménageurs (L. 312-15 du Code de l'urbanisme).

➤ **Redevables :**

Aucune exonération ne peut être accordée en considération du statut juridique du redevable (collectivités, service public...).

Seuls les propriétaires au moment du raccordement effectif de l'immeuble sont redevables, à l'exclusion de toute autre personne, notamment les aménageurs et lotisseurs. En cas de vente de l'immeuble avant la mise en recouvrement de la PFAC, celle-ci reste due par l'ancien propriétaire.

- La PFAC « locaux d'habitation » (catégorie I) est due par les propriétaires des immeubles d'habitation concernés par les travaux, **soumis à l'obligation de raccordement** au réseau public d'assainissement visée à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique.
- Le tarif applicable aux autres locaux (catégorie II) appartenant aux redevables « assimilés domestiques » et « non domestiques » est le même afin de tenir compte des problématiques communes entre ces deux catégories d'usagers.

Ainsi, la PFAC « autres locaux est due par

5. les propriétaires d'immeubles et d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages **assimilables à un usage domestique** qui demandent à bénéficier du droit de raccordement au réseau public de collecte prévu par l'article L1331-7-1 du code de la santé publique,
6. les propriétaires et/ou exploitants d'immeubles et d'établissements qui produisent des eaux usées **non domestiques** qui demandent à se raccorder en vertu de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. La PFAC « non domestiques » peut être

déterminée selon des modalités (assiette, tarif etc.) différentes de celles prévues ci-après par une convention spéciale de déversement.

➤ **ZAC et opération d'aménagement :**

Lorsque dans le périmètre d'une ZAC non supprimée, l'aménageur supporte tout ou partie du coût de construction du réseau public de collecte des eaux usées compris dans le PEP de la zone, la PFAC n'est pas exigible auprès des constructeurs qui se raccordent aux réseaux d'assainissement créés par l'aménageur.

Lorsqu'il est nécessaire, pour répondre aux besoins des futurs usagers ou habitants de la ZAC, de réaliser des travaux sur des ouvrages d'eaux usées du SIARP situés à l'intérieur ou à l'extérieur du périmètre de ZAC (extension, redimensionnement, reprofilage), le SIARP décidera en concertation avec le maître d'ouvrage de la ZAC et le cas échéant, l'aménageur/concessionnaire qu'il aura retenu :

- De demander l'inscription de ces investissements au programme des équipements publics à la charge de l'aménageur. Dans ce cas, une convention conclue entre le SIARP, le maître d'ouvrage de la ZAC (CACP ou communes) et/ou l'aménageur/concessionnaire prévoit les modalités de réalisation de ces équipements, sous maîtrise d'ouvrage du SIARP ou de l'aménageur/concessionnaire, et les modalités de financement de ces travaux.
- D'assurer la maîtrise d'ouvrage et de supporter le coût de ces travaux ; dans ce cas, la PFAC peut être perçue dans les conditions de droit commun auprès de tous les constructeurs situés dans la ZAC déterminée. Dans cette hypothèse, le SIARP et le maître d'ouvrage de la ZAC délibèrent conjointement pour acter le principe de la perception de la PFAC dans ce périmètre.

Au fur et à mesure de l'élaboration des projets d'aménagements, les aménageurs ou maîtres d'ouvrages publics (CACP ou communes) communiquent au SIARP les éléments permettant d'évaluer les besoins de travaux sur les ouvrages d'eaux usées (extension, redimensionnement, reprofilage).

Ils informent également le SIARP de la création, la modification ou la suppression d'un périmètre de ZAC.

Les aménageurs publics et le SIARP identifient les coûts nécessaires pour répondre aux besoins de la ZAC (hors équipements propres) y compris lorsque le PEP comporte des équipements dont la maîtrise d'ouvrage et le financement incombent normalement au SIARP (à l'extérieur ou à l'intérieur du périmètre de la ZAC).

En l'absence d'informations (notamment sur la modification d'un périmètre), le SIARP appliquera la PFAC sur la base des dernières données connues.

Un plan identifiant les périmètres des ZAC dans lesquels la PFAC n'est pas perçue auprès des constructeurs est annexé à la présente délibération. Il est mis à jour, autant que de besoin, en concertation avec les aménageurs publics et sans qu'il soit besoin de délibérer à nouveau.

Article 3. Détermination de la catégorie tarifaire en fonction de l'affectation des immeubles/locaux

Les surfaces ainsi que l'affectation des locaux (habitation, commerce etc...) retenues pour déterminer la catégorie tarifaire sont celles déclarées par le pétitionnaire dans la demande

d'autorisation de construire, dans la demande de raccordement ou par tout autre moyen (courrier au SIARP etc...).

En cas d'imprécision, les locaux seront classés dans la catégorie I (logement individuel et collectif).

Article 4. Assiette de la PFAC

En cas de construction neuve, reconstruction, extension, ou réaménagement / changement de destination, l'assiette de la PFAC est le nombre de m² de surface de plancher créée ou réaménagée indiqués par le propriétaire.

Afin de tenir compte de l'économie réellement réalisée en cas de démolition préalable et en cas de changement de destination la moitié de la surface de plancher démolie ou supprimée par changement de destination est déduite de la surface de plancher créée. Le tarif applicable à la surface ainsi obtenue est celui de la catégorie des locaux créés.

Pour les terrains de camping, l'assiette est l'emplacement créé.

Pour le raccordement des immeubles existants ne disposant d'aucune installation d'ANC ou disposant d'une installation d'ANC non conforme, la PFAC est forfaitaire.

Article 5. Tarifs

Les tarifs de la PFAC sont révisés automatiquement au 1er janvier de chaque année par application de l'indice INSEE du coût de la construction (dernier indice connu).

⇒ Catégorie I - Locaux d'habitation (Logement individuel ou collectif)

Sous-catégorie	Unité	Tarif
1. Construction neuve - Extension - Changement de destination/réaménagement	le m ² de surface de plancher créé	22,86 €
2. Immeuble existant et non raccordé disposant d'un ANC non conforme	Forfait	0 €
3. Immeuble existant et non raccordé ne disposant pas d'un ANC	Forfait	0 €

⇒ Catégorie II - Autres Locaux (assimilés domestiques et non domestiques)

Sous-catégorie	Unité	Tarif
1. Bureaux et services publics ou d'intérêt collectif		
de 0 à 100 m ²		22,86 €
de 101 à 500 m ²	le m ² de surface	11,44 €
de 501 à 1000 m ²	de plancher	9,15 €
Au-delà de 1001	créée	5,71 €

2. Services d'hébergement (Hôtel, résidence de type hôtelière ou universitaire, foyer-logement, établissement hospitalier, clinique...)	le m ² de surface de plancher créée	17,15 €
3. Création ou extension de terrain d'accueil de camping, caravanes, habitat léger de loisirs ou équivalent,	l'emplacement	342,93 €
4. locaux commerciaux, artisanaux, industriels (y compris entrepôts), les locaux à usage agricole et tous autres usages non assimilables aux usages listés ci-avant	le m ² de surface de plancher créée	9,15 €
5. Immeuble existant et non raccordé disposant d'un ANC non conforme	Forfait	0
6. Immeuble existant et non raccordé ne disposant pas d'un ANC	Forfait	0

Article 6. Exigibilité, liquidation et mise en recouvrement

La PFAC est exigible et liquidée à la date du raccordement de l'immeuble à un réseau de collecte ancien ou nouveau, ou à la date d'achèvement de l'extension ou du réaménagement/changement de destination d'un immeuble déjà raccordé.

Pour les eaux usées domestiques, le montant de la PFAC est plafonné à 80 % du coût estimé d'une installation autonome adaptée au projet, diminué du coût des travaux de construction de la partie publique du branchement lorsqu'elle est réalisée par le SIARP. En cas de contestation le pétitionnaire devra soumettre au SIARP le devis correspondant à l'installation d'un système autonome approprié.

Pour la mise en recouvrement, le SIARP pourra considérer comme justificatif de l'assiette (surface de plancher) et de la date du raccordement ou de la réalisation des travaux, alternativement :

1. L'attestation de raccordement ou le contrôle de conformité du branchement réalisé par un technicien SIARP,
2. L'autorisation de raccordement mentionnant le montant de la PFAC,
3. Au besoin le SIARP procédera à une relance auprès :
 - Des bénéficiaires de permis de construire, 18 mois après la délivrance du permis de construire si aucune demande de raccordement ou de contrôle n'a été formulée au SIARP par le bénéficiaire,
 - Des bénéficiaires d'une autorisation de raccordement, 6 mois après délivrance de cette autorisation si aucune demande de contrôle n'a été formulée au SIARP par le bénéficiaire.

A défaut de réponse à la relance, un agent du SIARP pourra constater sur place la construction de l'immeuble ou de l'extension et/ou sa mise service ou son occupation. Ce constat donnera lieu à l'envoi d'un courrier au propriétaire rappelant le montant de la PFAC due.

4. Tous autres moyens notamment informations fournies par le distributeur d'eau potable, la déclaration d'achèvement des travaux transmise par les communes, l'arrêté de permis de construire, etc...

Tout usager contestant cette mise en recouvrement pourra à tout moment demander un contrôle du SIARP. Le titre sera annulé après réalisation du contrôle montrant que les travaux n'ont pas été réalisés.

DIT que ces nouvelles modalités d'application détaillées ci-avant s'appliquent aux travaux d'extension ou de changement de destination achevés ou aux raccordements réalisés après le 1^{er} janvier 2020, quand bien même l'autorisation d'urbanisme aurait été délivrée avant.

5 - OBJET : PERSONNEL DU SIARP : PLAN DE FORMATION 2020

Vu la loi du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi du 19 février 2007 relative à la formation professionnelle des agents de la fonction publique territoriale,

Considérant l'avis favorable du Comité Technique Paritaire du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne en date du 26 novembre 2019,

Considérant le plan de formation ci-joint,

Vu l'exposé de Monsieur le Président,

LE COMITE

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE,

PREND acte du plan de formation du personnel du SIARP pour l'année 2020.

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document relatif aux inscriptions.

DIT que les crédits sont inscrits au budget du chapitre 12.

6 - OBJET : TABLEAU DES EFFECTIFS DU SIARP

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du comité technique paritaire en date du 26 novembre 2019,

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Considérant la nécessité de supprimer 16 postes en raison de la mise à jour du tableau des effectifs et d'en créer 5 en raison de recrutements et de réussites aux examens professionnels, Considérant le tableau des effectifs ci-joint,

Le Président propose à l'assemblée d'adopter les modifications du tableau des effectifs suivants :

- **Suppression du poste d'Attaché Hors classe** : le poste est supprimé car nous n'avons plus d'agent qui remplit les conditions de l'avancement de grade. Et nous n'avons pas de recrutement envisagé sur ce grade.
- **Suppression d'un poste de Rédacteur Principal de 1^{ère} classe** : Plus de recrutement envisagé sur ce grade et poste non pourvu.
- **Suppression d'un poste de Rédacteur Principal de 2^{ème} classe** : Plus de recrutement envisagé sur ce grade et poste non pourvu.
- **Suppression d'un poste de Rédacteur (secrétaire technique)** : Suppression du poste car départ à la retraite d'un agent.

Par ailleurs, quatre postes de Rédacteur mais seuls deux postes sont pourvus, car un départ à la retraite et un en attente de nomination si réussite au concours 2019.

- **Suppression d'un poste d'Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} classe** : Plus de recrutement envisagé sur ce grade et poste non pourvu.
- **Création d'un poste d'Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} classe** : Réussite à l'examen professionnel
- **Suppression de deux postes d'Adjoint Administratif** : Un poste supprimé pour toilettage et un poste supprimé après réussite à l'examen professionnel.
- **Création de deux postes (cadres d'emplois des Rédacteurs et Adjoints Administratifs) de gestionnaire marchés publics** : Un poste créé car il s'agit d'un seul poste ouvert sur les deux cadres d'emplois.
- **Suppression de quatre postes de Technicien Principal de 2^{ème} classe** : Suppression des deux postes en raison de démissions, un poste non compensé par la création et l'autre compensée par la création d'un poste dans les cadres des Techniciens et Agents de Maîtrise (en fonction du recrutement).

Et les deux autres postes supprimés pour « toilettage ».

- **Suppression de 2 postes d'Adjoint Technique Principal de 1^{ère} classe et de 2 postes d'Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe** : Plus de recrutement envisagé sur ces grades et postes non pourvus.
- **Suppression d'un poste d'Adjoint Technique** : Suppression de ce poste en raison de la radiation des cadres d'un agent ?
- **Création de deux postes (cadres d'emplois des Techniciens et des Agents de maîtrise)** : Un poste créé car il s'agit d'un seul poste ouvert sur les deux cadres d'emplois.

Vu l'exposé de Monsieur le Président,

LE COMITE

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE,

DECIDE d'adopter le tableau des emplois ainsi proposé qui prendra effet à compter du 16 décembre 2019.

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois sont inscrits au budget du chapitre 12.

7 - OBJET : TRANSFERT DE PERSONNEL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-4-1,

Vu la délibération en date du 11 avril 2019 de la commune de CHARS portant sur le transfert de compétence « Assainissement » à la Communauté de Commune de Vexin Centre au 1^{er} janvier 2020,

Vu la délibération de décembre 2019 de la commune de CHARS portant sur le transfert de personnel à la CCVC,

Vu la délibération en date du 19 décembre 2019 de la CCVC portant sur le transfert de compétence « Assainissement » au SIARP au 1^{er} janvier 2020,

Vu la délibération en date du 19 décembre 2019 de la CCVC portant sur le transfert de personnel au SIARP,

Considérant que le SIARP votera ses nouveaux statuts relatifs au transfert de la compétence assainissement le 15 janvier 2020 prochain,

Considérant l'exposé suivant relaté par Monsieur le Président :

Dans le cadre de la Loi NOTRe, la commune de CHARS a transféré en avril dernier la compétence « Assainissement » à la CCVC à compter du 1^{er} janvier 2020.

De ce fait, le transfert de compétence entraîne le transfert automatique du service et des agents qui remplissent en totalité leurs fonctions dans le service concerné.

La commune de CHARS transfère donc son personnel, Monsieur Thierry BARRETO, agent de grade Adjoint Technique Principal 2^{ème} classe, agent titulaire de la fonction publique territoriale, sur la base d'un temps plein à la même date.

Par ailleurs, la CCVC transfère la compétence « Assainissement » et le transfert du personnel au SIARP au 1^{er} janvier 2020 suite à la Loi NOTRe.

Une fiche impact est annexée à la délibération qui permet d'apprécier les effets du transfert sur l'organisation et les conditions de travail, sur la rémunération, et des droits acquis des fonctionnaires concernés.

Vu l'exposé de Monsieur le Président,

LE COMITE

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE,

ACCEPTE le transfert, à compter du 1^{er} janvier 2020, de Monsieur Thierry BARRETO, Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe, titulaire à plein temps au sein du SIARP.

DIT que le transfert de cet agent se matérialisera par les délibérations concordantes des deux collectivités concernées.

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document relatif à ce transfert de personnel.

8- OBJET : CREATION EMPLOI PERMANENT

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la Loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 34 précisant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

VU le tableau des effectifs adopté par le Comité Syndical le 16 décembre 2019,

Dans le cadre de la Loi NOTRe, la compétence « Assainissement » de la CCVC est transférée au SIARP à compter du 1^{er} janvier 2020, ainsi que le transfert du personnel compétent pour exercer cette compétence. Il est donc nécessaire de créer le poste afin d'accueillir cet agent.

Par conséquent, le Président propose au Comité Syndical la création de l'emploi permanent suivant :

- **Agent d'exploitation des stations d'épuration et des réseaux d'assainissement collectif**, dans le grade d'Adjoint Technique Principal 2^{ème} classe, accessible selon les conditions de qualification définies par le statut, pour exercer principalement les missions suivantes :
 - Observer l'état d'entretien et veiller au bon fonctionnement général des réseaux d'assainissement collectif et ouvrages annexes (stations d'épuration, ...), notamment
 - Surveiller et maintenir en bon état d'entretien et de fonctionnement général les postes de relevage, notamment
 - Assurer l'entretien mécanique et électrique des pompes et des armoires de commande et réaliser les travaux électriques qualifiés sur le terrain ou en atelier, assurer les astreintes et les interventions d'urgence sur les ouvrages.

Concernant le régime indemnitaire, il dépendra des fonctions exercées conformément à la délibération du SIARP du 29 mars 2017 portant mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

LE COMITE,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE,

DECIDE de créer l'emploi permanent, à temps complet, cité ci-dessus et de l'inscrire au tableau des effectifs,

AUTORISE le Président à signer tout document relatif à ces recrutements,

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi sont inscrits au budget, chapitre 12.

9 - OBJET : REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT

VU le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001, modifié par les décrets n°2007-23 du 5 juillet 2007 et n° 2006-781 du 3 juillet 2006, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics, dont les dispositions prévoient :

- Que ces frais sont à la charge de l'employeur,
- Et que l'assemblée délibérante peut également fixer, pour une durée limitée, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte des situations particulières, des règles dérogatoires aux taux des indemnités de mission et de stage sans pouvoir conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

Le Président expose les déplacements envisagés :

- La formation « Maintenance des équipements mécaniques » du 08 au 13 décembre 2019 à Limoges,
- Le 21ème Carrefour de l'Eau du 29 au 30 janvier 2020 à RENNES,
- Le 99ème congrès de l'ASTEE, semaine du 9 au 11 juin 2020 qui se tiendra à LYON,
- Le salon Pollutec, du 1er au 4 décembre 2020 à LYON,
- L'assemblée générale de France Eau Publique qui se tiendra en 2020.

Les participants à la formation sont : Messieurs David CAIVEAU et Clément ANTOINE.

Les participants aux différents salons sont le Directeur Général des Services, Monsieur Didier MOERS, le Directeur des Services Techniques, Monsieur Sébastien LEGRAND et la Responsable du pôle Administration et Finances, Madame Nathalie VAUDELET.

Les agents doivent avancer les frais et les coûts de déplacement engendrés par ces formations qui seront réglés directement par la régie d'avance ou remboursés aux agents sur présentation des justificatifs de dépense.

LE COMITE,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE,

CONFIRME la participation à la formation « Maintenance des équipements mécaniques » à Limoges la semaine du 08 au 13 décembre 2019,

CONFIRME que la participation au 21ème Carrefour de l'Eau les 29 et 30 janvier 2020 à RENNES, au congrès de l'ASTEE, la semaine du 9 au 11 juin 2020 à LYON, au salon Pollutec, du 1er au 4 décembre 2020 à LYON, à l'assemblée générale de France Eau Publique en 2020 répondent à l'intérêt du service,

DECIDE que les frais de déplacement et d'hébergement engendrés par ces formations sont pris en charge par le SIARP, exceptionnellement, à hauteur des coûts réels,

DIT que ces frais de déplacement sont soit payés directement par la régie d'avance, soit remboursés aux agents sur présentation de justificatifs.

10 - OBJET : AUTORISATION DU PRESIDENT A SIGNER L'ACCORD-CADRE CONCERNANT LES TRAVAUX EN TRANCHEES TRADITIONNELLES

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Considérant l'exposé suivant relaté par Monsieur le Président :

Dans le cadre de la réalisation des Programmes Pluriannuel d'Investissement, le SIARP souhaite renouveler la mise en place d'un accord cadre multi-attributaire pour les travaux en tranchée traditionnelle. Pour rappel, ce type de procédure est déjà utilisé actuellement pour l'ensemble des opérations de travaux réalisées par le SIARP en tranchées traditionnelles et en réhabilitation sans tranchées.

Ce retour d'expérience, permet de démontrer les nombreux avantages concernant le recours à ce type de procédure.

Les principaux d'entre eux sont le gain de temps et l'assurance de disposer d'entreprises compétentes, prêtes à intervenir rapidement pour réaliser nos opérations, selon un mode opératoire et un niveau de prix connu.

En effet, les montants des offres de prix des travaux sont maintenus à un niveau normal, dans une fourchette de prix identifiée dès la passation de l'accord cadre. Les plis sont réduits

car ils ne contiennent que le dossier technique relatif aux travaux en question et les pièces administratives. Leur analyse est donc rapide et diminue le temps que doit y consacrer le personnel tout en garantissant la qualité des offres remises.

Cette procédure d'achat est également économique. En effet, les frais de publicité sont largement réduits, la consultation des entreprises titulaires est réalisée par voie dématérialisée. Ainsi, aucun Avis d'Appel Public à la Concurrence (AAPC) ne doit être publié pendant la durée d'exécution de l'accord cadre.

L'accord cadre sera attribué à un total de 6 entreprises, comme ce fut le cas pour le précédent accord-cadre

Une seconde mise en concurrence entre les entreprises sera effectuée lors de la survenance du besoin. En effet, l'accord cadre donne lieu à la passation de marchés subséquents.

A titre indicatif, le montant moyen annuel de travaux est d'environ 3 000 000 d'euros Hors Taxes aujourd'hui. Cependant, pour parer l'éventualité de travaux exceptionnels nécessaires, il est préférable de prévoir un montant maximum annuel de 5 millions d'euros Hors Taxes.

Les techniques employées pour réaliser ces travaux envisagés seront déterminées lors des études puisque ces travaux sont conditionnés par les défauts et les problématiques rencontrés sur le réseau.

Cet accord cadre sera passé pour une durée de 12 mois renouvelable 3 fois.

Vu l'exposé de Monsieur le Président,

LE COMITE,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE,

APPROUVE la passation d'un accord cadre de travaux de pose et de réhabilitation d'ouvrages d'assainissement pour un montant maximal annuel de 5 millions d'euros Hors Taxes, qui sera attribué par la CAO à l'issue d'une procédure d'appel d'offres,

AUTORISE le Président du SIARP à signer l'accord-cadre et les marchés subséquents qui en découleront.

—

11 - OBJET : MISE EN PLACE D'UNE CONVENTION DE GESTION ENTRE LE SIARP ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VEXIN CENTRE (CCVC)

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement »,

Vu la délibération de la CCVC en date du 19 décembre 2019 transférant la compétence assainissement au SIARP,

Considérant le prochain comité syndical du 15 janvier 2020 au cours duquel le SIARP modifiera ses statuts,

Considérant le projet de convention de gestion ci-joint,

ENTENDU le rapport du Président, rappelant les éléments suivants :

Avec la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement », la CCVC prend la compétence assainissement au 1^{er} janvier 2020 qu'elle transfère au SIARP à la même date.

Pour autant, le Comité Syndical du SIARP actant les nouveaux statuts et l'extension de son périmètre n'interviendra que le 15 janvier 2020 obligeant la CCVC à gérer directement cette compétence jusqu'à cette date.

Or, la CCVC ne dispose d'aucune ressource matérielle ou humaine lui permettant d'assurer la gestion d'une telle compétence et cela représente un risque pour la continuité du service public de l'assainissement dans les territoires concernés.

La mise en œuvre d'une convention entre le SIARP et la CCVC est donc indispensable pour assurer la continuité du service public entre le 1^{er} et le 15 janvier 2020,

LE COMITE,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE,

APPROUVE les termes de la convention de gestion, ci-jointe en annexe,

AUTORISE le Président à signer cette convention.

—

12 - OBJET : MISE EN PLACE D'UN CONTRAT EAU ET CLIMAT

Dans le cadre d'un contrat de territoire « eau & climat » proposé par l'Agence de l'Eau Seine Normandie, le(s) signataire(s) s'engage(nt) à mettre en œuvre **au moins trois actions particulièrement pertinentes** au regard des enjeux eau de leur territoire, pour l'adaptation au changement climatique, durant la durée du contrat.

Des exemples d'actions eau et climat, éligibles au 11^e programme d'intervention de l'Agence, sont proposés pour chaque enjeu majeur pour l'adaptation au changement climatique.

Concernant la gestion à la source des eaux pluviales et la performance de gestion des eaux usées urbaines impactant des usages sensibles, ont été identifiées les actions suivantes :

- La réduction à la source des écoulements de temps de pluie / collectivités ;
- La réduction à la source des écoulements de temps de pluie / industries ;
- La dépollution à la source - technologies propres ;
- La mise en conformité des branchements particuliers & bâtiments publics ;
- La mise en conformité des branchements activités économiques ;
- La réduction des micropolluants ;
- L'aménagement de zones de rejets végétalisées à l'aval des stations d'épuration.

Sur le territoire actuel et futur du SIARP, les actions liées aux compétences du syndicat concernent la majorité des items définis ci-dessus.

Ainsi, le SIARP souhaiterait signer un contrat territorial eau et climat dans lequel serait défini un programme pluriannuel d'actions dans les domaines suivants :

- Travaux de renouvellement des STEP (amélioration de la qualité des rejets) et des réseaux (reprise de la structure et de l'étanchéité),
- Recherche et localisation des non conformités de branchement tant domestiques qu'industriels,
- Localisation éventuelle de micropolluants dans les effluents d'eaux usées...

Il permettrait **de financer**, à minima, **un Equivalent Temps Plein** afin de suivre la mise en place et la réalisation des actions définies dans le contrat, de coordonner, hiérarchiser le programme de localisation des non-conformités et les travaux de mise aux normes, de définir des points de mesures fixes sur le linéaire du cours d'eau, de définir d'autres analyses sur le système, par exemple des bassins en eau en sortie de STEP de Marines...

Chaque année, le comité de pilotage du contrat se réunira afin de faire le bilan de l'année écoulée, de définir ou redéfinir les actions à venir, de réorienter éventuellement certaines, de constater l'efficacité des travaux par des critères définis dans le contrat (nombre d'équivalent habitants mis en conformité, travaux sur le système d'assainissement, ...)

Le SIARP s'engagera à mettre en œuvre, après validation budgétaire par le Comité Syndical, les actions décrites au contrat telles que :

- Le PPI 2020-2022,
- La mise en conformité des inversions de branchements localisées sur l'ensemble du territoire du SIARP et hiérarchisées selon les pollutions engendrées par bassin versant,
- Les futurs travaux et études (SDA, maîtrise d'œuvre, ...) définis dans un projet de programmation pluriannuel inscrit au contrat.

De son côté, **l'Agence de l'Eau s'engagera à financer prioritairement les actions inscrites au contrat**, dans la limite de ses contraintes budgétaires.

Vu l'exposé de Monsieur le Président,

LE COMITE

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE,

APPROUVE les principes du contrat territoriale eau et climat de l'Agence de l'Eau Seine Normandie.

AUTORISE Monsieur le Président à signer le contrat eau et climat sur la durée d'atteinte des objectifs fixés et définis entre les parties signataires.

13 - OBJET : MISSION D'ASSISTANCE TECHNIQUE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL POUR LE SUIVI DES STATIONS D'EPURATION DU SIARP (SATESE)

Considérant l'exposé suivant relaté par Monsieur le Président :

Le SIARP sollicite le soutien et l'expérience du Conseil Départemental afin d'assurer un contrôle régulier des stations d'épuration reprises aux communes de la CCVC dans le cadre de la Loi NOTRe.

Le Service Public d'Assistance Technique du Département propose de réaliser les missions suivantes :

- Réalisation de 10 bilans de fonctionnement des stations d'épuration sur 24 heures (B24) en 2020,
- Réalisation de 10 visites sur site avec prélèvements ponctuels et tests de contrôle (VA) en 2020,
- Interprétation des résultats de ces diagnostics,
- Conseil sur l'exploitation des ouvrages afin d'en assurer une meilleure performance.

Il interviendra sur l'ensemble des stations exploitées par le SIARP suivant le tableau ci-dessous :

Station d'épuration	B24	VA*
AVERNES	1	1
BRIGNANCOURT	1	0
CHARS	0	2
CLERY EN VEXIN	1	0
COMMENY	0	1
LE PERCHAY	1	1
LONGUESSE	0	1
MARINES	0	2
NUCOURT	2	0
SANTEUIL	0	1

US	2	0
VIGNY	2	0
Total 2020	10	9

*1 Visite Annuelle supplémentaire sera planifié par le SIARP sur une station de son choix suivant les besoins

Il est proposé aux membres du comité de faire une convention de deux ans avec le Conseil Départemental pour assurer une continuité du suivi de ces équipements nouvellement transférés.

Afin d'assurer une continuité du suivi de ces équipements avec le Conseil Départemental, il est envisagé de passer une convention d'une durée de 2 ans.

Le coût annuel de ces prestations s'élève à 19 740 € HT. A noter que des prestations complémentaires peuvent être demandées (VA : 493 € HT et B24 : 1 621 € HT).

Vu l'exposé de Monsieur le Président,

LE COMITE,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE,

APPROUVE les termes de la convention d'assistance technique proposée par le SATESE du Val d'Oise.

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document relatif à cette convention d'assistance technique.

14 - OBJET : ANIMATION 2020-2021 ET PARTICIPATION FINANCIERE POUR LA MISE EN CONFORMITE DES BRANCHEMENTS SUR LE TERRITOIRE DU SIARP

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le 11ème programme d'intervention de l'Agence de l'Eau Seine Normandie 2019-2024.

Considérant que la convention du 26 décembre 2001 définissant les modalités d'exercice par le SIARP et la CACP de leur compétence respective, précise que la CACP doit s'assurer de l'absence d'arrivées d'eaux pluviales dans le réseau d'eaux usées et que le SIARP doit veiller à l'absence d'arrivées d'eaux usées dans le réseau d'eaux pluviales et le milieu naturel.

Considérant que le SIARP et la CACP se sont engagés en 2006 dans une démarche destinée à mettre fin aux inversions de branchements sur les bassins versants de la Viosne et plus précisément sur les communes d'Osny et Pontoise.

Considérant que le SIARP, en collaboration avec la CACP et l'AESN, a mis en place depuis 2010 une opération groupée pour mieux maîtriser les rejets d'eaux usées et pluviales des activités économiques de l'ensemble de son territoire, et que pour animer cette opération, un contrat d'animation a été signé entre les 3 acteurs et renouvelé jusqu'au 31 décembre 2018.

Considérant que suite à l'instauration du 11ème programme de l'AESN, le SIARP a poursuivi en 2019 son action au sens de la convention du 26 décembre 2001, en sollicitant une aide financière de l'AESN basée sur les résultats obtenus.

Le Président expose que, compte tenu du retour fait au SIARP sur ces opérations de mise en conformité, il convient d'étendre ces opérations sur l'ensemble du territoire du SIARP actuel et futur.

Le financement proposé par l'AESN est basé sur un objectif de résultat avec un montant d'aide par site mis en conformité, à savoir :

- 300 € / branchement d'habitation,
- 1500 € / site d'activité économique, subventionné à 50% (soit 750 €).

LE COMITE,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE,

DECLARE :

POURSUIVRE la démarche de maîtrise des inversions de branchement telle qu'initée depuis 2006, et de l'étendre à l'ensemble du futur territoire du SIARP,

POURSUIVRE La démarche de maîtrise des rejets des activités telle qu'initée depuis 2010,

SOLLICITER les participations financières sous forme de prêt et/ou de subvention auprès de l'Agence de l'Eau Seine Normandie, de la Région Ile de France et du Conseil Général du Val d'Oise pour l'animation relative à la gestion des rejets d'eaux usées,

AUTORISE le Président à signer le contrat et tous autres documents nécessaires à la réalisation de ces opérations et à l'obtention des financements nécessaires.

15 - OBJET : PROGRAMME DE MISE EN CONFORMITE DES BRANCHEMENTS SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DU SIARP

Vu le Code général des collectivités territoriales, article L.2224-8,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Code de la commande publique,

Vu l'Arrêté Ministériel du 21 juillet 2015,

Vu la convention du 26 décembre 2011,

ENTENDU le rapport du Président, rappelant que :

- La CACP doit s'assurer de l'absence d'arrivées d'eaux pluviales dans le réseau d'eaux usées.
- Le SIARP doit veiller à l'absence d'arrivées d'eaux usées dans le réseau d'eaux pluviales et le milieu naturel.
- Le SIARP a déjà réalisé, avec succès, une démarche similaire sur le bassin versant n°9 à Osny.
- Le SIARP a déjà réalisé un travail de hiérarchisation de l'ensemble des bassins versants présentant des inversions de branchement, avec la participation de la CACP et de l'Agence de l'Eau Seine Normandie.

Exposant par ailleurs que :

- La phase opérationnelle de ce programme consistera à mettre en œuvre, sur chaque secteur identifié dans l'étude de priorisation, une opération groupée de mise en conformité.
- Chaque secteur sera appréhendé individuellement du point de vue des subventions et un seul montage juridique sera possible par secteur, conformément à la demande de l'Agence de l'Eau Seine Normandie.
- Le SIARP propose de réaliser toutes les opérations groupées « sectorielles » **en maîtrise d'ouvrage publique des études et travaux (EU et EP)** et en assurant la **maîtrise d'œuvre en interne** par l'intermédiaire de sa régie de maîtrise d'œuvre créée en octobre 2014 selon les modalités suivantes :
 - o Les coûts de maîtrise d'œuvre et des missions de suivi-animation assurées en régie par le SIARP seront déterminés en fonction du temps passé.
 - o Les études préalables, la maîtrise d'œuvre et les travaux de mise en conformité en domaine privé feront l'objet d'une avance financière du SIARP et seront remboursés par les propriétaires après déduction des subventions perçues par le SIARP. Cet aspect de la démarche sera donc transparent financièrement pour le SIARP.

- Les frais relatifs aux missions de suivi-animation de toute la démarche et de coordinateur de groupement de commande assurées par le SIARP seront partagés entre le SIARP et la CACP, après déduction des subventions perçues, selon des clés de répartition définies dans la convention cadre (50%-50% ou en fonction des types de non-conformité).
- La CACP pourra, si elle le souhaite, confier au SIARP la réalisation pour son compte de certains travaux nécessaires sur les ouvrages publics d'eaux pluviales. Les frais relatifs à ces travaux seront remboursés en totalité (TTC) par la CACP.

LE COMITE,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE,

APPROUVE le lancement de la phase opérationnelle du programme de mise ne conformité des branchements sur des bassins versants du territoire du SIARP,

SOLLICITE la CACP pour qu'elle se positionne favorablement sur le montage proposé par le SIARP pour la phase opérationnelle comprenant la réalisation des travaux sous maîtrise d'ouvrage publique et la maîtrise d'œuvre en régie par l'intermédiaire de la régie de maîtrise d'œuvre du SIARP,

SOLLICITE des aides financières de l'Agence de l'Eau Seine Normandie, de la Région Ile de France et du Département du Val d'Osie dans la cadre de cette démarche,

AUTORISE le Président à signer la convention cadre de partenariat entre le SIARP et la CACP,

AUTORISE le Président à lancer les consultations et à signer les marchés relatifs à la réalisation de tests de perméabilité et aux travaux de mise en conformité des parties privatives et/ou public des branchements EU/EP concernés.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h35.